

Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

15795/25

ECOFIN 1586

UEM 579

FIN 1436

ECB

EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par la Pologne de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 3 mai 2022, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 17 juin 2022, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution² (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022"). La décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³, du 16 juillet 2024⁴ et du 20 juin 2025⁵.
- (2) Le 26 septembre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, la Pologne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Pologne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Pologne en raison de circonstances objectives concernent 80 mesures.

² Voir les documents: ST 9728/22 et ST 9728/22 ADD 1 à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents: ST 15835/23 REV1 et ST 15835/23 ADD 1 à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents: ST 11805/24 INIT et ST 11805/24 ADD 1 à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents: ST 9590/25 INIT et ST 9590/25 ADD 1 à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) La Pologne a expliqué que deux mesures ne pouvaient plus être réalisées en raison d'une augmentation des coûts due à l'inflation. Il s'agit des mesures B1.1.2 (Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux) et G1.2.3 (Développement de réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes, y compris une partie renforcée). Sur cette base, la Pologne a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.
- (5) La Pologne a expliqué que 13 mesures ne pouvaient plus être réalisées en raison du manque de demande. Il s'agit des mesures A1.4.1 (Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne), A2.5.1 (Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement), B1.1.1 (Investissements dans les sources de chaleur des systèmes de chauffage urbain), B1.1.5 (Amélioration de l'efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels à appartements), B2.1.1 (Investissements dans l'hydrogène, la production, le stockage et le transport d'hydrogène), B3.3.1 (Investissements pour accroître le potentiel de gestion durable de l'eau dans les zones rurales), C2.1.2 (Mettre toutes les écoles sur un pied d'égalité en les dotant d'appareils multimédias mobiles – Investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements), C2.1.3 (Compétences électroniques), D2.1.1 (Investissements liés à la modernisation et à la mise à niveau des structures d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'accès aux études médicales), E2.2.2 (Numérisation des transports), E3.1.1 (Mécanisme de soutien à une économie à faible intensité de carbone), G3.1.4 [Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)] et G3.1.5 [Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)]. Sur cette base, la Pologne a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.

(6) La Pologne a expliqué que 13 mesures ne pouvaient plus être réalisées en raison de retards inattendus dus à des problèmes de passation de marchés, de retards dans les projets et de la prolongation des processus législatifs. Il s'agit des mesures A1.1 (Réforme du cadre budgétaire), A1.3.1 (Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire), A2.3.1 [Développement et équipement de centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres de soutien à la mise en œuvre, observatoires) et d'infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans pilote, en tant qu'écosystème d'innovation], A2.6 (Réforme – Développement du système national de services de surveillance, ainsi que des produits, des outils d'analyse, des services et des infrastructures d'accompagnement faisant appel à des données satellitaires), A2.6.1 (Investissement – Développement du système national de services de surveillance, ainsi que des produits, des outils d'analyse, des services et des infrastructures d'accompagnement faisant appel à des données satellitaires), A3.1 (Une main-d'œuvre pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les besoins du marché du travail), A4.1.1 (Investissement à l'appui de la réforme des institutions du marché du travail), A4.2.1 [Soutien aux structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans (crèches, clubs pour enfants) dans le cadre du programme Maluch +], B3.5.1 (Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen), C1.1.1 (Assurer l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches), C2.2.1 (Faire en sorte que les écoles/établissements disposent de dispositifs et d'infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif), C3.1.1 (Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs), et G3.3.1 [Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)]. Sur cette base, la Pologne que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.

(7) La Pologne a expliqué que 13 mesures avaient été modifiées au profit de meilleures solutions pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit des mesures A2.2.1 (Investissements soutenant la robotisation et la numérisation dans les entreprises), A2.4.1 (Investissement dans le développement des capacités de recherche), B1.1.4 (Modernisation thermique des établissements d'enseignement), B2.2.3 (Construction d'infrastructures de terminaux en mer), B2.3 (Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer), B3.2.1 (Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches à grande échelle et de la mer Baltique), B3.4.1 (Investissements dans une transformation verte des villes), E1.1 (Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement), E1.1.2 [Transports collectifs à émissions nulles et faibles (bus)], E2.1.3 (Projets intermodaux), G1.1.4 (Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU), G1.2.4 (Construction ou modernisation de réseaux de distribution d'électricité desservant principalement les zones rurales afin de permettre le raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables) et G3.1.1 (Rationalisation de la procédure d'octroi de permis pour les sources d'énergie renouvelables). Sur cette base, la Pologne a demandé que ces mesures soient modifiées. Ces circonstances justifiant une modification de ces mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.

- (8) La Pologne a expliqué que 33 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent de réduire la charge administrative et de simplifier la mise en œuvre de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Il s'agit des mesures A1.2.1 (Investissements pour les entreprises dans les produits, les services et les compétences des salariés et du personnel liés à la diversification des activités), A1.4 (Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole), A2.1.1 (Investissements soutenant la robotisation et la numérisation dans les entreprises), A2.7.1 (Fonds de sécurité et de défense), A3.1.1 (Investissements dans la modernisation de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'apprentissage tout au long de la vie), A4.1 (Institutions efficaces pour le marché du travail), A4.3.1 (Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la fourniture de services sociaux et d'améliorer la qualité de la réinsertion dans les entités de l'économie sociale), A4.6 (Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée), A4.7 (Limiter la segmentation du marché du travail), B1.1.3 (Modernisation thermique des établissements d'enseignement), B3.2 (Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses), C2.1 (Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société), C3.1 (Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services répressifs), C4.1.1 (Soutenir la transformation numérique avancée), D.1.1 (Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé), D.1.1.1 (Développement et modernisation des infrastructures des centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé),

D1.1.2 (Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques), D2.1 (Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical), D3.1.1 (Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé), D4.1.1 (Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts), E1.2 (Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire les incidences négatives des transports sur l'environnement), E1.2.1 [Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)], E2.1.1 (Lignes ferroviaires), E2.1.2 (Matériel roulant destiné au transport ferroviaire de voyageurs), E2.2.1 (Investissements en matière de sécurité des transports), G1.1.1 (Investissements dans une transformation verte des villes), G1.2.1 (Solutions réglementaires pour accélérer l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution), G1.2.2 (Suppression des obstacles à l'intégration de sources d'énergie renouvelables dans les réseaux d'électricité), G1.3.1 (Soutenir les transports durables), G1.3.2 [Transports collectifs à émissions nulles (bus)], G3.2.1 (Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique), G3.1.2 (Compétences pour la transition verte) et G3.1.3 (Renforcer l'efficacité énergétique et accélérer l'abandon progressif des combustibles fossiles pour le chauffage). Sur cette base, la Pologne a demandé la que la mesure G1.3.1 soit supprimée et que les 32 autres mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence.

- (9) À la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Pologne a demandé à utiliser les ressources libérées l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures pour ajouter une nouvelle mesure et augmenter le niveau de mise en œuvre de cinq mesures. Sont concernées les mesures A5.1 (Contribution au compartiment "États membres" dans le cadre du programme InvestEU), A6.1 (Contribution volontaire au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée IRIS²), B3.1.1 (Investissements dans les systèmes de traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau dans les zones rurales), C2.1.1 (Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques), G1.1.2 (Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques) et G1.1.3 [Systèmes de stockage de l'énergie (soutien non remboursable)]. Sur cette base, la Pologne a demandé que le niveau de mise en œuvre de cinq mesures, à savoir A5.1, B3.1.1, C2.1.1, G1.1.2 et G1.1.3, soit relevé et qu'une nouvelle mesure, à savoir A6.1, soit ajoutée.

Répartition des jalons et des cibles

- (10) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Pologne.

Évaluation par la Commission

- (11) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

"Ne pas causer de préjudice important"

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et au critère 2.4 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁶ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (13) Le PRR modifié évalue le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies par la Commission dans sa communication intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"⁷. Cette évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque mesure modifiées, selon une approche en deux étapes. Cette évaluation conclut que, pour toutes les mesures modifiées et la nouvelle mesure, il n'existe aucun risque de préjudice important. Lorsque cela est nécessaire, les exigences liées à l'évaluation du respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" sont intégrées dans la conception de la mesure et précisées dans un jalon ou dans une cible se rapportant à cette mesure. Sur la base des informations fournies, il peut être conclu qu'aucune mesure du PRR modifié ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

⁶ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

⁷ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 40,26 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 68,29 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué conformément à la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
- (15) Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière considérable à la transition verte. La contribution du PRR modifié à l'action pour le climat a diminué, passant de 41,39 % à 40,26 %, par rapport à l'évaluation précédente.

Contribution à la transition numérique

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 de l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant correspondant à 20,92 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié reste cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (17) Bien que la Pologne n'ait pas soumis son plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour le 30 juin 2024 au plus tard conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil⁸, son PRR modifié reste cohérent avec les informations fournies en décembre 2019 dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030. La modification du PRR modifié n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition climatique. Malgré les modifications, le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à l'atténuation du changement climatique par des interventions dans les domaines de la production et de la distribution d'énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de la décarbonation des bâtiments et des transports à émissions nulles.
- (18) Les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition numérique. La contribution numérique du PRR modifié a augmenté, passant de 20,39 % à 20,92 %, par rapport à l'évaluation précédente.

Estimation des coûts

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 de à l'annexe V, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé dudit plan est, dans une moyenne mesure (évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

⁸ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj>).

(20) La Pologne a fourni des estimations de coûts pour tous les types de mesures qui engendrent un coût dans le PRR modifié. Dans l'ensemble, la méthode et les hypothèses utilisées pour établir les estimations de coûts sont claires et compréhensibles, et très souvent fondées sur des projets précédents financés par les fonds de la politique de cohésion. Dans certains cas, les détails concernant la méthode et les hypothèses utilisées pour établir les estimations de coûts sont limités, ce qui empêche une évaluation totalement positive de ces dernières. La Pologne a également fourni des documents justificatifs détaillés pour la plupart des types d'interventions, afin d'étayer la justification et les éléments de preuve relatifs aux estimations de coûts. La Pologne a fourni les informations et l'assurance nécessaires pour établir que les coûts liés à son PRR modifié ne sont pas couverts par d'autres financements de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Autres critères d'évaluation éventuels

(21) La Commission considère que les modifications proposées par la Pologne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)

- (22) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁹, la Pologne a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté en vertu de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Toutefois, la Pologne a estimé qu'aucun de ces projets ne devait être inclus dans le PRR modifié, en raison du manque de temps pour les mener à bien avant la fin de la période couverte par la FRR.

Évaluation positive

- (23) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle le PRR modifié remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

⁹ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n o 1303/2013, (UE) no 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

Contribution financière

- (24) Le coût total estimé du PRR modifié de la Pologne s'élève à 54 718 157 234 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Pologne, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Pologne devrait être égale à 25 276 853 716 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Pologne reste inchangée.

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Prêts

- (25) Afin de soutenir des réformes et des investissements supplémentaires, un soutien sous forme de prêt d'un montant de 34 541 303 518 EUR a été mis à la disposition de la Pologne au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022. À la suite de l'abaissement du niveau de mise en œuvre des mesures B3.5.1 (Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen), E3.1.1 (Mécanisme de soutien à une économie à faible intensité de carbone), G3.1.4 [Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)], G3.1.5 [Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)] et G3.2.1 (Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique) au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Pologne n'a pas demandé d'utiliser les ressources sous forme de prêt libérées pour soutenir de nouvelles mesures ou pour accroître le niveau de mise en œuvre de mesures existantes dans le cadre du PRR modifié. Le montant du coût total estimé du PRR modifié est inférieur au montant combiné de la contribution financière disponible pour la Pologne et du soutien sous forme de prêt qui avait été mis à sa disposition au moyen de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022. Par conséquent, le montant total du soutien sous forme de prêt mis à la disposition de la Pologne devrait être ramené à 29 441 303 518 EUR.
- (26) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.

- (27) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité pour la reprise et la résilience ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience

L'évaluation du plan pour la reprise et la résilience modifié de la Pologne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition de la Pologne un prêt d'un montant maximal de 29 441 303 518 EUR."

- 2) L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Pologne est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente
